

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1855

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots :

« des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 20 et 22 prévoient que lorsque l'Autorité de la concurrence donne un avis sur les prix et les tarifs réglementés, elle consulte les associations de consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice.

Le présent amendement vise à supprimer cette consultation afin de rappeler que les prestations juridiques ne sont pas des prestations économiques et concurrentielles.